

OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

RAPPORT ANNUEL

SUR LA

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

POUR LA PÉRIODE ALLANT DU

1^{er} AVRIL 2018 au 31 MARS 2019

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* donne au public un droit d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que le responsable de chaque institution fédérale prépare pour soumission au Parlement un rapport exposant en détail l'administration de la *Loi* dans cette institution, à la fin de chaque exercice.

Ce rapport annuel décrit la façon dont l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce a administré la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice financier 2018-2019.

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce est une société d'État fédérale établie en 1969 par le Parlement canadien en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. L'Office a été créé pour agir comme une agence d'exportation des produits des pêcheries commerciales des eaux intérieures du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta. La *Loi* accorde à l'Office le mandat d'acheter tout le poisson qui est à vendre, de créer des marchés ordonnés, de promouvoir les marchés internationaux, d'accroître la commercialisation du poisson et d'accroître les bénéfices versés aux pêcheurs.

Récemment, des changements sans précédents ont eu lieu avec la création d'un marché libre pour l'achat du poisson au Manitoba, modifiant la chaîne d'approvisionnement et le mandat législatif en place depuis 1969. En décembre 2017, la province du Manitoba s'est retirée de l'entente de participation en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* et l'OCPED est devenu le premier commerçant de poisson autorisé au Manitoba en vertu des nouveaux règlements de commercialisation du poisson. Ceci est le premier changement apporté à la structure de base de l'Office depuis le rapport annuel pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour les fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président-directeur général a délégué ses pouvoirs, son autorité et ses responsabilités à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) qui est responsable du développement, de la coordination et de l'implantation de politiques, de lignes directrices, de méthodes et de processus efficaces pour assurer que les responsabilités prévues par la *Loi* sont satisfaites et de permettre le traitement approprié et la divulgation réglementaire de l'information. La coordonnatrice est aussi responsable des politiques, méthodes et procédures connexes émanant de la *Loi*.

La vice-présidente des ressources humaines et des services gouvernementaux agit également comme coordonnatrice de l'AIPRP. Un soutien supplémentaire lui est fourni par un conseiller externe lorsque requis.

Les activités de la coordonnatrice de l'AIPRP de l'OCPED comprennent :

- le traitement des demandes de communication de documents sous la *Loi*;
- la préparation de réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales sur les documents de l'OCPED à l'étude pour leur communication;
- la préparation des rapports statistiques et des rapports annuels pour le Parlement;
- le développement et le maintien des politiques, procédures et lignes directrices pour assurer que le personnel respecte la *Loi*;
- la surveillance de la conformité avec la *Loi*, la réglementation et les procédures et politiques pertinentes.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Durant la période de déclaration du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, l'Office n'a reçu aucune (0) demande d'accès à l'information. Aucune (0) demande n'avait été reportée de la période de déclaration précédente.

EXCEPTIONS INVOQUÉES

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce a invoqué des exceptions en vertu des articles 18.1 (1) (b) (d); 19(1); et 20 (1) (c) (d).

PROROGATION DU DÉLAI

L'article 9 de la *Loi* prévoit la prorogation du délai statutaire si des consultations sont nécessaires ou si le traitement du grand nombre de documents demandés dans le délai requis entraverait de façon excessive le fonctionnement de l'institution.

Il n'y a eu aucune (0) prorogation du délai statutaire.

TENDANCES DES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Source	2018-19	2017-18	2016-17	2015-16	2014-15	2013-14
Medias		1	1	1		
Milieu académiques				1		
Milieu d'affaires			1			
Organisations			1	1		
Grand public				4	4	1
Total	0	1	3	7	4	1

CONSULTATIONS REÇUES DE D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

Une (1) demande de consultation a été reçue du gouvernement.

EXCLUSIONS INVOQUÉES

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce n'a pas invoqué d'exclusions durant la période de déclaration.

VERSION DE LA COMMUNICATION

Aucun accès au document n'était requis. Aucune communication n'a été effectuée.

CONTRÔLE ET SUIVI

Le contrôle et suivi sont entrepris lorsque requis durant la période de déclaration par le biais d'un système manuel.

ACTIVITÉS DE FORMATION

Aucune activité formelle de formation n'a eu lieu durant la période de déclaration.

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune politique nouvelle et/ou modifiée, aucunes lignes directrices nouvelles et/ou modifiées et aucun processus nouveau et/ou modifié n'ont été mis en œuvre par l'OCPED durant la période de déclaration.

FRAIS DE COMMUNICATION

Aucun (0) droit n'a été perçu durant la période de déclaration.

COÛTS DE TRAITEMENT

Le total des coûts des ressources associés à la *Loi sur l'accès à l'information* était de 14 132 \$ durant la période de déclaration.

PLAINTES

Aucune (0) plainte n'a été reçue.